

Fiche d'information : Démarche à suivre lors de travaux effectués sur un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées (OMAEU) avec déversement d'eaux usées

1 Mise en contexte

Il est d'usage que les municipalités effectuent des travaux d'entretien préventif, de réparation ou de reconstruction de leurs ouvrages d'assainissement (réseaux d'égout et stations d'épuration). Ces travaux sont nécessaires pour assurer la pérennité des ouvrages et, par le fait même, pour prévenir des bris ou d'autres problèmes éventuels qui risqueraient de causer d'importants déversements imprévus.

Les municipalités doivent privilégier des méthodes de travail qui offrent la possibilité d'éviter les rejets d'eaux usées non traitées. Toutefois, pour procéder à ces travaux, des déversements planifiés d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées dans les eaux de surface, sur une période de temps plus ou moins longue, sont parfois inévitables. Dans ces cas, les municipalités doivent mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour minimiser l'impact des déversements sur la faune et l'environnement.

Le présent document, élaboré pour guider les intervenants municipaux, indique les éléments à considérer lorsque ce type de travaux est prévu. Il s'applique à tous les travaux planifiés impliquant des rejets d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées dans l'environnement, que ces travaux soient assujettis ou non à une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2 Assujettissement à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

2.1 Travaux assujettis à une autorisation

Les travaux visant la modification d'une station d'épuration ou d'un poste de pompage et tous les travaux de reconstruction susceptibles d'engendrer des déversements d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées dans

l'environnement sont assujettis à une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Les renseignements suivants doivent être fournis dans la demande d'autorisation :

- La période prévue pour la réalisation des travaux;
- La localisation et la durée de tout déversement d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées;
- Les mesures qui seront prises pour minimiser l'impact du déversement d'eaux usées sur le milieu récepteur.

Le devis doit contenir les clauses nécessaires pour éviter ou minimiser tout déversement, de manière à réduire les impacts de ces rejets d'eaux usées. Il est recommandé de consulter la direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avant de déposer la demande d'autorisation.

De plus, étant donné que le moment précis du début du déversement n'est pas nécessairement connu au moment de l'autorisation, un avis devra également être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par l'intermédiaire du système de suivi SOMAEU au moins trois semaines avant le début des travaux.

2.2 Travaux non assujettis

Les travaux d'entretien et de réparation ne sont pas visés par l'article 32 de la LQE, même s'ils sont susceptibles d'engendrer des déversements d'eaux usées. Dans ces cas, un avis doit être transmis au ministre par l'intermédiaire du système de suivi SOMAEU au moins trois semaines avant le début des travaux.

Voici des exemples de travaux non assujettis à une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE :

- L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une pompe (par une pompe de même capacité);
- L'entretien, la réparation ou le remplacement de flottes, de sondes de niveau, de vannes ou de clapets;
- L'inspection du puits humide ou des ancrages de pompes.

3 Avis au ministre

En vertu de l'article 15 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), l'exploitant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées doit aviser le ministre lorsqu'une dérivation ou un débordement d'eaux usées est requis pour permettre des travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien d'un ouvrage.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, l'avis doit être transmis au plus tard trois semaines avant le début des travaux. Il doit indiquer les mesures prises ou planifiées pour atténuer ou éliminer les effets du débordement ou de la dérivation. La transmission d'un avis au ministre est requise, que les travaux soient assujettis ou non à l'article 32 de la LQE.

4 Éléments à considérer lors de la planification des travaux

La municipalité doit communiquer avec la direction régionale concernée du MDDELCC le plus tôt possible lors de la planification des travaux (et avant de transmettre l'avis au ministre). Elle doit :

- Vérifier si ses travaux sont assujettis ou non à une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE;
- Fournir les renseignements pertinents sur les usages du milieu récepteur qui pourraient être affectés par le déversement;
- Vérifier à quelle période de l'année le déversement aurait le moins d'impact sur la faune et l'environnement. À cet égard, la municipalité a la responsabilité de consulter préalablement le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP);
- Privilégier des méthodes de travail qui offrent la possibilité d'éviter les déversements d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées dans l'environnement.

Lors de travaux effectués à une station d'épuration de type étangs aérés, il faut planifier les interventions de manière à maintenir au moins 50 % du traitement lorsque les équipements en place le permettent (par exemple, en gardant en opération un étang sur deux ou en assurant un temps de rétention minimal de treize jours). Aux stations mécanisées, un niveau équivalent au traitement primaire devrait être conservé. Si une unité de désinfection ou de déphosphatation est présente, elle devrait être maintenue en opération.

Si ces mesures s'avèrent impossibles, pour des raisons techniques ou économiques, il appartient à la municipalité (ou à son professionnel désigné) d'en faire la démonstration. Le recours à une unité de traitement mobile pourrait aussi être envisagé.

Lorsque les travaux sont réalisés sur le réseau d'égout, un système de pompage temporaire permettant d'acheminer l'eau à un ouvrage d'assainissement devrait être mis en place. Si l'installation d'un système de pompage temporaire n'est pas possible, pour des raisons techniques ou économiques, il appartient à la municipalité (ou à son professionnel désigné) d'en faire la démonstration.

Dans tous les cas, la municipalité doit aussi appliquer des mesures d'atténuation pour minimiser l'impact du déversement sur le milieu récepteur.

5 Mesures d'atténuation

En fonction de l'ampleur prévue des rejets non traités ou partiellement traités, la municipalité doit mettre en œuvre les mesures d'atténuation suivantes afin de réduire l'impact des travaux :

- Aviser les responsables des prises d'eau potable en aval et les autres usagers (ex. : plage, marina, etc.);
- Planifier les travaux en dehors des périodes d'étiage¹, des périodes sensibles pour la faune et des périodes où les activités récréatives impliquant des contacts avec l'eau sont pratiquées;
- Limiter leur durée, ainsi que les charges et les volumes déversés;
- Privilégier les points de rejet déjà autorisés (ouvrages de surverse) ou des points de déversement où l'impact sur le milieu aquatique sera moins important;
- Privilégier une période pendant laquelle le réseau est moins sollicité;
- Mettre en place une barrière dans le cours d'eau pour capter et récupérer les matières flottantes (le cas échéant);
- Procéder au nettoyage des rives affectées à la suite du déversement (le cas échéant);
- Utiliser une unité de traitement mobile (dans la mesure du possible);

¹ Un étiage se définit comme une baisse périodique des eaux d'un cours d'eau. Il s'agit donc des débits observés en période de sécheresse, soit lorsque l'apport en eau de ruissellement est faible ou nul. Au Québec, l'hiver est souvent propice aux étiages importants. Les étiages peuvent aussi être observés en été ou au début de l'automne lorsque les précipitations se font rares pendant des périodes plus ou moins prolongées.

- Maintenir les étapes de traitement qui ne sont pas affectées par les travaux, y compris les étapes de déphosphatation et de désinfection (le cas échéant).

Le choix de la période à retenir doit se faire en considérant que les déversements devront avoir le moins d'impact possible sur la faune et l'environnement. L'étiage estival devrait être évité, d'abord parce que le niveau des cours d'eau en général est au plus bas, mais aussi parce que cette période est propice à la pratique d'activités de contact avec l'eau. Les périodes sensibles pour la faune pourraient différer de la période d'étiage. Dans ce cas, le MFFP et le MDDELCC devront convenir de la meilleure solution possible. La municipalité devra préalablement avoir fait la preuve qu'aucune autre option n'est envisageable.

Par ailleurs, la municipalité devrait demander à certaines grandes installations industrielles, institutionnelles ou commerciales qui effectuent des rejets importants dans le réseau de contribuer, si possible, à réduire l'impact des travaux sur l'environnement, en diminuant leurs rejets durant la période où ils sont réalisés. Lorsque cela est pertinent, il peut aussi être demandé à certaines grandes installations de mettre en œuvre un plan de gestion des rejets accidentels qui permettra, par exemple, d'intervenir rapidement advenant un déversement accidentel de produits chimiques dans le réseau.

6 Suivi de la qualité de l'eau du cours d'eau récepteur

Dans certaines circonstances, le MDDELCC pourrait demander à la municipalité d'effectuer un suivi de la qualité de l'eau du cours d'eau récepteur avant, pendant et après les travaux.

7 Suivi de l'effluent de la station d'épuration pendant les travaux

Durant les travaux réalisés à la station d'épuration, le suivi régulier à l'effluent doit se poursuivre. Ce suivi varie selon la taille et le type de station. Le MDDELCC pourrait demander qu'un ou des échantillonnages supplémentaires de tous les paramètres usuels² soient réalisés par la municipalité. Les résultats doivent être transmis au MDDELCC dès leur réception. Un rapport sommaire

² DCO, DBO₅C, MES, NH₄ et pH. Il faut inclure le phosphore et les coliformes fécaux lorsque les stations sont visées par une exigence de rejet pour ces paramètres.

expliquant la correspondance entre la séquence des travaux et les résultats obtenus à l'effluent devra également être transmis.

8 Plan de communication

En fonction de l'ampleur du déversement, la municipalité devra mettre en œuvre un plan de communication pour renseigner la population sur les rejets qui seront effectués, sur la raison des travaux, sur les solutions de rechange étudiées et sur les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour réduire l'impact des travaux.

Dans son plan de communication, la municipalité devra également prévoir d'aviser les usagers en aval du déversement qui sont susceptibles d'être affectés (ex. : prise d'eau, plage, marina, etc.).

De plus, la municipalité devra demander la collaboration des citoyens pour qu'ils réduisent leur consommation d'eau potable durant les travaux, par exemple en remettant à plus tard la lessive ou l'utilisation du lave-vaisselle. Il est aussi pertinent de rappeler aux citoyens ce qu'ils ne devraient jamais jeter dans la toilette ou dans l'évier, comme les résidus de table, les matières solides (tampons, serviettes hygiéniques, condoms, soie dentaire, lingettes humides, etc.) et les résidus domestiques dangereux (huile à moteur, peinture, médicaments, etc.).

9 Environnement et Changement climatique Canada

La municipalité a la responsabilité de vérifier auprès d'Environnement et Changement climatique Canada si des exigences légales ou réglementaires fédérales s'appliquent au déversement prévu lors des travaux. Il est recommandé à la municipalité d'effectuer cette démarche au moins 45 jours avant la date prévue des travaux (délai réglementaire du fédéral).

Mars 2017